

**DEMANDE D'AMENDEMENT GÉNÉRAL****ANNULE ET REMPLACE**

Présentée par Jean-Pierre Pasquier

- 35 **PL 13343-A** Rapport de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée *Catégorie II (30')* d'étudier le projet de loi de Angèle-Marie Habiyakare, Cédric Jeanneret, Laura Mach, Uzma Khamis Vannini, Léo Peterschmitt, Dilara Bayrak, Louise Trottet, Julien Nicolet-dit-Félix, Emilie Fernandez, Marjorie de Chastonay, François Erard, Lara Atassi, Pierre Eckert, Céline Bartolomucci, Jean-Marc Guinchard, Patricia Bidaux, Sophie Bobillier modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Séance d'ouverture de la législature – allocution de la benjamine ou du benjamin)

TEXTE**Art. 1** **Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 6 **Convocation des députés**

¹ La première session de la législature est convoquée par le doyen d'âge de fonction.

² Le doyen de fonction est le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption et en cas de durée égale, le plus âgé.

Art. 14 **Bureau provisoire**

¹ Immédiatement après la publication par le Conseil d'État des résultats de l'élection du Grand Conseil, le doyen d'âge de fonction constitue un bureau provisoire qu'il préside et qui comprend :

- a) le plus jeune des députés élus qui fonctionne comme secrétaire ;
- b) un député de chaque groupe composant le nouveau Grand Conseil.

Art. 18 **Ordre du jour****Séance d'ouverture de la législature**

L'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature comprend notamment les points suivants :

- a) discours du doyen de fonction ;
- b) discours du plus jeune des députés qui siège pour la première fois au Grand Conseil ;
- c) appel nominal ;
- d) validation de l'élection du Grand Conseil sur rapport du bureau provisoire ;
- e) prestation de serment des députés ;
- f) élection du bureau ;
- g) prestation de serment du doyen d'âge de fonction.

Art. 15 **Ouverture de la législature**

¹ La première séance de la législature s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge de fonction présent, qui :

- a) désigne les scrutateurs ;
- b) appelle le plus jeune des députés présents aux fonctions de secrétaire.

Signature :

Art. 109 Bulletins

⁴ A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la griffe du doyen d'âge de fonction.

Art. 185 Ouverture de la séance

La première séance de la commission est ouverte par un membre du bureau du Grand Conseil ou, si aucun n'en fait partie, par le doyen d'âge de fonction de la commission.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'instar de la séance constitutive du Conseil national, l'ordre du jour de la séance d'ouverture de la législature s'ouvre par le discours du doyen de fonction et par celui du député le plus jeune siégeant pour la première fois au Grand Conseil.

Le discours du plus jeune des députés nouvellement élu, après celui du doyen de fonction, symbolise le fait que le Grand Conseil a besoin à la fois d'expérience et de renouvellement.

Le Grand Conseil constate qu'il est formellement constitué par l'appel nominal et la validation de son élection sur rapport du bureau provisoire. Il procède à l'assermentation des députés présents. (Art. 18)

Il est précisé que le doyen de fonction est le député qui a exercé le plus long mandat sans interruption et en cas de durée égale, le plus âgé. (Art. 6, al 2)

Plusieurs parlements cantonaux prévoient le même usage que le Conseil national en désignant le doyen de fonction pour présider l'ouverture de la législature.

Signature :

